



Décision de radiodiffusion CRTC 2020-317

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 15 juin 2020

Ottawa, le 31 août 2020

TV5 Québec Canada
L'ensemble du Canada

Dossier public de la présente demande : 2020-0318-5

TV5/UNIS TV – Modification de licence

*Le Conseil **approuve** une demande de TV5 Québec Canada en vue de modifier la licence de radiodiffusion du service facultatif national de langue française TV5/UNIS TV afin de modifier sa condition de licence exigeant qu'au cours de chaque année de radiodiffusion, le titulaire consacre à la diffusion d'émissions originales de langue française au moins 90 % de la programmation canadienne pour chacun des signaux.*

Demande

1. Le Conseil a l'autorité, en vertu de l'article 9(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi), d'attribuer des licences pour les périodes maximales de sept ans et aux conditions liées à la situation du titulaire qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique de radiodiffusion visée à l'article 3(1) de la Loi et de modifier ces conditions à la demande du titulaire.
2. TV5 Québec Canada a déposé une demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion du service facultatif national de langue française TV5/UNIS TV. Plus précisément, elle désire modifier le libellé de version française de la condition de licence 2c), énoncée à l'annexe de la décision de radiodiffusion 2018-344, laquelle indique qu'au cours de chaque année de radiodiffusion, le titulaire doit consacrer à la diffusion d'émissions originales de langue française au moins 90 % de la programmation canadienne pour chacun des signaux.
3. Le titulaire propose de remplacer le libellé « diffusion d'émission originales de langue française » par « diffusion d'émissions de langue originale française ». Il indique que la décision de radiodiffusion 2003-77 contient le libellé approprié, c.-à-d. qu'elle fait référence à la langue originale dans laquelle la production a été créée, et qu'une erreur de rédaction s'est introduite dans les deux dernières décisions de renouvellement de licence (décisions de radiodiffusion 2013-384 et 2018-344). De plus, il indique que l'interprétation littérale du libellé actuel impliquerait que 90 % des heures de programmation canadienne diffusée à l'antenne de chacun des signaux soient des émissions originales de langue française, c'est-à-dire de première diffusion, et que cette exigence est irréaliste.

4. Le titulaire précise que la demande ne vise pas à modifier la programmation de TV5/UNIS TV, qui continuera à donner une place prépondérante à la création audiovisuelle de langue française, tant canadienne qu'internationale.
5. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
6. Le Conseil reconnaît que la condition de licence 2c) aurait dû être rédigée de façon à se rapporter à la langue originale dans laquelle la production canadienne a été créée. Il estime donc que la modification proposée viserait simplement à corriger cette condition de licence et n'aurait aucune incidence sur la programmation du service.

Conclusion

7. Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil **approuve** une demande de TV5 Québec Canada en vue de modifier la licence de radiodiffusion du service facultatif national de langue française TV5/UNIS TV afin que la version française de la condition de licence 2c) se lise comme suit :

2c) Au cours de chaque année de radiodiffusion, le titulaire doit consacrer à la diffusion d'émissions de langue originale française au moins 90 % de la programmation canadienne pour chacun des signaux.

Secrétaire général

Documents connexes

- *TV5/UNIS TV – Renouvellement de licence et renouvellement de l'ordonnance de distribution obligatoire*, décision de radiodiffusion CRTC 2018-344, 31 août 2018
- *TV5 et UNIS – Renouvellement et modifications de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2013-384, 8 août 2013
- *Renouvellement de la licence de TV5 Québec Canada*, décision de radiodiffusion CRTC 2003-77, 27 février 2003

La présente décision doit être annexée à la licence.